

GE_GERICHTE CAPH/170/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_170_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/170/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/170/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, in CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 312 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225).

E. 2.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/ AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, op. cit., n. 501 et 2484; cf. aussi Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

E. 2.2

En tant qu'elle fixe des délais aux parties et à des tiers afin de produire divers documents, qu'elle répartit le fardeau de la preuve des faits allégués entre les parties et admet des moyens de preuves, la décision querellée est une ordonnance d'instruction et de preuves (art. 154 CPC) susceptible de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit lorsqu'elle est de nature à causer un préjudice difficilement réparable (ACJC/241/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 du 10 octobre 2014 consid. 1.1; ACJC/1292/2013 du 28 octobre 2013 consid. 1.1). En l'espèce, le recours a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 2 et 3 CPC), de sorte qu'il est recevable à cet

- 9/13 -

C/27878/2017-4 égard. Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant (cf. infra consid. 4).

E. 3.1

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Saisie d'un recours, l'autorité doit examiner s'il y a eu violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En tant que voie de droit extraordinaire, le recours a uniquement pour fonction de vérifier la conformité au droit de la décision, et non de continuer la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 3 et les références citées). L'autorité de recours contrôle la conformité au droit de la décision attaquée, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles se trouvait l'autorité de première instance (HOHL, op. cit., n. 2516).

E. 3.2

Il résulte des considérations qui précèdent que les allégués nouveaux formés par la recourante (all. 4a, 4b, 4c et 4d du recours) sont irrecevables. Il en va de même des pièces 3, 4 et 5 nouvelles qu'elle a produites.

E. 4.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). En principe, les décisions sur l'administration des preuves dans le procès principal peuvent être attaquées dans le cadre du recours contre la décision finale, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit donc demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH in Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC).

- 10/13 -

C/27878/2017-4 Il appartient au recourant d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral CPC, FF 2006 6841, p. 6984). 4.2.1 En l'espèce, le recourant soutient qu'il s'expose à un préjudice qui ne pourrait, cas échéant, pas être réparé en cas de production par l'ASR et la FINMA de son dossier personnel, lequel comporterait des données sensibles à son sujet, protégées par la Loi sur la

protection des données. Il soutient également que les faits qui sont à l'origine de la requête en production de son dossier personnel auprès de ces deux organismes n'auraient pas dû être admis aux débats, dès lors que c'est en faisant preuve d'un manque de diligence crasse que l'intimée ne les a pas produits plus tôt dans la procédure. 4.2.1.1 A lecture de son recours, les pièces dont le recourant considère que la production lui causerait un préjudice difficilement réparable sont les pièces 189 (documents attestant de la date exacte de la radiation de l'agrément accordé par l'ASR à A_____) et 190 (intégralité du dossier de A_____ auprès de l'ASR, y compris tous documents faisant état des circonstances et des motifs ayant entraîné la radiation de A_____ du registre d'agrément de l'ASR) requises par bordereau N° 4 et 191 (documents attestant de la date exacte de la radiation de l'agrément accordé par la FINMA à A_____) et 192 (intégralité du dossier de A_____ auprès de la FINMA, y compris tous documents faisant état des circonstances et des motifs ayant entraîné la radiation de A_____ du registre d'agrément de la FINMA) requises par bordereau N° 5 de B_____ AG.

Si certes, les dossiers du recourant auprès de ces organismes contiennent certainement des données personnelles, il n'indique cependant pas quel type de données "sensibles" ils contiendraient qui seraient de nature à lui porter un préjudice difficilement réparable si l'intimée venait à en prendre connaissance. L'intimée dispose déjà, en qualité d'ex-employée du recourant, de certaines données le concernant, de sorte que ce ne sont pas ces données que le recourant visent comme étant des données sensibles. Faute de donner de plus amples explications à la Cour, le recourant échoue à démontrer que la production des pièces sollicitées lui causerait un préjudice difficilement réparable. Le seul fait que celles-ci émanent d'organismes financiers de contrôle ne suffit pas à admettre qu'elles contiendraient des données sensibles et ne pourraient être produites, étant précisé que les organismes concernés invoqueront eux-mêmes la protection des données de tiers, qui elles, doivent être en tout état protégées, si celles-ci devaient figurer dans le dossier personnel du recourant. Le recourant qui s'est contenté d'invoquer une notion théorique de préjudice le concernant, sans l'explicitier

- 11/13 -

C/27878/2017-4 concrètement, n'a ainsi pas démontré qu'il subirait un préjudice difficilement réparable en cas de production des pièces 189, 190, 191 et 192 respectivement par l'ASR et la FINMA, alors qu'il en avait la charge.

Le recours en tant qu'il conclut à l'annulation des chiffres 6 et 7 de l'ordonnance est ainsi irrecevable.

4.2.1.2 Le recourant a également conclu à la modification du chiffre 3 de l'ordonnance en ce sens que les pièces 193 et 194 ne sont pas à produire.

La pièce 193 requise concerne la production de l'intégralité des décomptes d'indemnités chômage perçues par A_____ durant l'année 2018 et la pièce 194 concerne la production de tous documents démontrant que A_____ aurait retrouvé un emploi en janvier ou février 2018, respectivement avant le 1er octobre 2018. Or, le recourant n'a pas même soutenu que la production de ces pièces serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

Son recours, en tant qu'il conclut à la modification du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance est irrecevable.

4.2.1.3 Le fait que le recourant lie l'annulation des chiffres 6 et 7 et la modification du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance au motif que le Tribunal n'aurait pas dû accepter aux débats les faits figurant dans la requête du 1er avril 2019, de même que les bordereaux de réquisition de preuves y relatifs, et conclut au rejet de la requête en admission de faits et moyens de preuve nouveaux (bordereaux 3 à 6) formée par B_____ AG ne change rien à ce raisonnement.

Lors de l'audience d'instruction du 1er avril 2019, le recourant s'est opposé à la requête en admission de faits et de moyens nouveaux déposée par l'intimée et à ses bordereaux n° 2 à 6 au motif qu'il s'agissait de nova improprement dits et que B_____ AG aurait pu les faire valoir auparavant si elle avait fait preuve de la diligence requise. Devant la Cour, le recourant reprend ce dernier argument. Il s'appuie sur des faits nouveaux et des pièces nouvelles irrecevables (cf. consid. 3.2) pour tenter de démontrer que c'est à tort que les premiers juges ont admis la requête précitée et la production de pièces en reprochant au Tribunal d'avoir admis que l'intimée n'aurait pas fait preuve d'un manque de diligence en retenant qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir consulté les registres de l'ASR et de la FINMA après que les rapports de travail aient été résiliés en novembre 2016. Le recourant se plaint ainsi d'une éventuelle violation par les premiers juges des dispositions en matière d'acceptation de faits nouveaux et de preuve, voire d'une appréciation anticipée erronée de ceux-ci. Cependant, il ne développe pas en quoi l'acceptation de ces faits nouveaux et des pièces produites ou requises à leur appui lui causerait un préjudice difficilement réparable, sauf à renvoyer aux développements lacunaires faits au sujet des pièces dont la

- 12/13 -

C/27878/2017-4 production est requise en mains de l'ASR et de la FINMA, dont l'examen a conduit à l'irrecevabilité de son recours. En tout état, l'éventuelle violation par le Tribunal des dispositions sur l'acceptation d'allégués nouveaux et du droit à la preuve ne suffit pas, en soi, à causer un préjudice irréparable au recourant. Si au terme de la procédure au fond, celui-ci devait persister à estimer que le Tribunal a admis à tort certains allégués ou procédé à une mauvaise appréciation des preuves en tenant pour avérés les faits résultant de ces moyens de preuve, elle pourra diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC. L'instance d'appel aura la possibilité de rendre une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC). Elle pourra revoir librement le droit, y compris l'appréciation des preuves (art. 157 et 310 CPC), étant relevé que le Tribunal comme la Cour se doivent d'établir les faits de la cause au moyen des preuves admissibles. De ce point de vue, le recourant conserve ses moyens dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond. Il ne subit ainsi aucun préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.1) et en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que la recourante ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement qui sera rendu sur le fond ne constitue pas, en tant que telle, un préjudice difficilement réparable. Le recours est dès lors irrecevable également en tant qu'il conclut au rejet de la requête en admission de faits et moyens de preuves nouveaux (bordereaux 3 à 6).

E. 5

Les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'étant pas remplies in casu, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 6

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 23 RTFMC par analogie, par renvoi de l'art. 68 RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par le recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/27878/2017-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4:

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance d'instruction et de preuves (OTPH/1053/2019) rendue le 4 juin 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27878/2017-4. Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.